

**Demander ou renouveler un éméritat à l'Université  
Lumière Lyon 2**

<b>Version</b>	Avis ---- de la CR du 16/05/2022
<b>Objet</b>	Demander ou renouveler un éméritat à l'Université Lumière Lyon 2
<b>Références</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Code de l'éducation, notamment son article L. 952-11 ;</li> <li>• Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 113-9 et L. 611-7 ;</li> <li>• Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences modifié par le décret n° 2009-460 du 23 avril 2009, le décret n° 2014-997 du 2 septembre 2014 et le décret n° 2021-1423 du 29 octobre 2021 relatif à l'éméritat des professeurs des universités et des maîtres de conférences et notamment ses articles 40-1-1 et 58 ;</li> </ul>
<b>Documents associés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Formulaire de demande d'éméritat</li> <li>• Convention de collaborateur bénévole émérite</li> </ul>
<b>Destinataires</b>	Direction de la recherche et des écoles doctorales Directeurs de laboratoires Enseignant.es-chercheur.es

• **Texte de référence : Décret N° 84-431 modifié par Décret n° 2021-1423 du 29 octobre 2021 relatif à l'éméritat des professeurs des universités et des maîtres de conférences**

L'éméritat est décerné aux **enseignant.es-chercheur.es (professeur.es ou maîtres de conférences)** admis.es à la retraite qui en font la demande au vu de leur activité scientifique et le cas échéant d'encadrement doctoral. Il est délivré par le/la Président.e de l'Université sur proposition de la commission de la recherche restreinte aux personnes qui sont habilitées à diriger des travaux de recherche, après avis de la direction de laboratoire et du/de la Vice-président.e chargé.e de la recherche. L'enseignant.e-chercheur.e émérite intervient à titre accessoire et gracieux. Les enseignant.es-chercheur.es émérites ne peuvent être électeur/trices et éligibles aux élections de l'établissement et ne peuvent être soumis à aucun lien de subordination, ni assumer aucune fonction de direction, ni disposer d'aucune autorité ni délégation de gestion sur les moyens humains, matériels et financiers de l'établissement. **Les conditions de la présence du chercheur émérite au sein de l'établissement sont fixées par une convention de collaborateur bénévole.** Les enseignant.es-chercheur.es émérites sont assimilés.es aux fonctionnaires et agents publics pour **l'application des dispositions du code de la propriété intellectuelle** ; ils sont notamment soumis aux dispositions des articles L. 113-9 et L. 611-7 du même code pour les logiciels et inventions à la création ou à la découverte desquels ils ont contribué dans le cadre de leur éméritat (...). » Le titre est délivré par l'établissement pour **une durée de cinq ans et il peut être renouvelé deux fois maximum dans les mêmes conditions dans la limite de sa durée initiale.**

**Conditions d'accès à l'éméritat**

**Personnels concernés :**

Professeur.es d'université et maître.sses de conférences. La demande doit être faite au minimum deux mois avant la date de départ à la retraite ou deux mois avant la date de fin de l'éméritat

## **Demander ou renouveler un éméritat à l'Université Lumière Lyon 2**

pour les renouvellements. Le seul établissement pouvant délivrer l'éméritat est le dernier établissement d'affectation du/ de la demandeur/se avant son départ à la retraite.

### **Statut de l'émérite :**

Les demandeur/euses admis.es à la retraite ont cessé d'appartenir à un corps de la fonction publique. Ils/elles sont donc considéré.es comme des collaborateur/trices bénévoles du service public, exerçant une activité au sein de l'établissement à titre accessoire et gracieux. La dotation versée par l'établissement au laboratoire de rattachement du/ de la demandeur/euse prend cependant en compte les personnels émérites. Ceux/celles-ci peuvent donc bénéficier des moyens nécessaires, le cas échéant, à l'exercice de l'éméritat.

### **Critères d'attribution de l'éméritat**

Sont émérites de plein droit les professeur.es ayant obtenu l'une des distinctions scientifiques suivantes (article L. 952-11 du code de l'éducation) : Prix Nobel, Médaille Fields, Prix Crafoord, Prix Turing, Prix Albert Lasker, Prix Wolf, Médaille d'or du CNRS, Médaille d'argent du CNRS, Lauriers de l'INRAE, Grand Prix de l'INSERM, Prix Balzan, Prix Abel, prix scientifiques attribués par l'Institut de France et ses académies, Japan Prize, Prix Gairdner, Prix Claude Lévi-Strauss, Prix Holberg, ainsi que les membres seniors de l'Institut universitaire de France, Médaille de l'innovation du CNRS.

Pour les autres enseignant.es-chercheur.es, les critères pris en compte par l'établissement sont notamment :

- Les activités scientifiques (communications à des congrès et colloques, publications ou autres productions scientifiques, activités de valorisation ou de médiation scientifique, implication dans des projets de recherche collective, etc.)
- L'encadrement doctoral
- L'activité d'expertise
- Le rayonnement international et les distinctions scientifiques
- L'implication dans la vie institutionnelle de l'établissement

### **Périmètre des missions de l'enseignant.e-chercheur.e émérite**

L'enseignant.e-chercheur.e émérite peut effectuer les activités de recherche listées ci-dessous :

- Animer des séminaires de recherche
- Organiser des manifestations scientifiques
- Participer à des jurys de thèse ou d'habilitation
- Diriger ou codiriger des thèses inscrites avant la date de son départ à la retraite
- Participer à des projets/programmes de recherche

L'enseignant.e chercheur.e émérite pourra animer ponctuellement (sans être rémunéré.e) des cours et séminaires (Master, Doctorat, etc.).

L'enseignant.e-chercheur.e émérite ne peut pas :

- Diriger ou co-diriger des thèses inscrites après la date de son départ à la retraite
- Être le/la porteur/euse principal.e d'un projet de recherche financé
- Être électeur/trice et éligible aux élections institutionnelles (conseils centraux, conseil de composantes et de laboratoires)

## **Demander ou renouveler un éméritat à l'Université Lumière Lyon 2**

- Être directeur/trice ou directeur/trice adjoint.e de son unité de recherche

Aucune délégation de signature, de pouvoir ou d'autorité en matière de gestion ne peut lui être accordée.

### **Droits de l'enseignant.e-chercheur.e émérite**

L'enseignant.e-chercheur.e émérite peut :

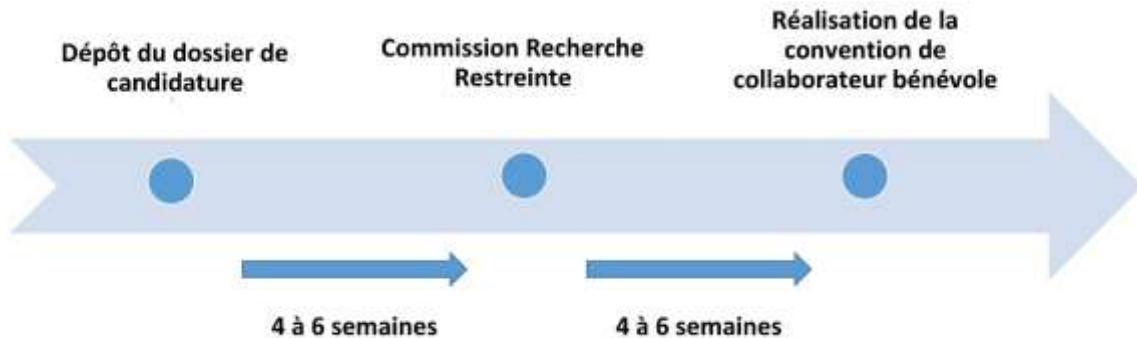
- Utiliser le titre de « Professeur.e ou maître.sse de conférence émérite de l'Université Lumière Lyon 2
- Représenter l'Université Lyon 2 à la demande du/de la Président.e ou du/de la Directeur/trice de laboratoire
- Accéder aux locaux de l'Université Lyon 2 en lien avec ses projets, sans nécessairement disposer d'un espace de travail personnel
- Disposer d'une adresse mail de l'Université Lyon 2
- Accéder aux ressources de l'Université Lyon 2 (bibliothèque, équipements, etc.)
- Être missionné.e par l'Université dans l'hypothèse où il/elle intervient au nom et pour le compte de l'établissement. Titulaire d'un ordre de mission délivré par le/la représentant.e habilité.e du/ de la Président.e de l'Université avant le déplacement, il/elle sera remboursé.e de ses frais de mission dans le respect des règles applicables au sein de l'établissement.

### **Obligations de l'enseignant.e-chercheur.e émérite pour les demandes de renouvellement (s'il/elle n'est pas émérite de plein droit)**

Lors de la demande de renouvellement de l'éméritat, un rapport sur les activités réalisées au cours de la période précédente devra être adressé à la direction du laboratoire qui, après avis, le transmettra à la DRED pour avis de la Vice-présidente chargée de la recherche. La décision de renouvellement ou de non renouvellement relève du/de la Président.e de l'Université sur proposition de la commission de la recherche restreinte aux personnes qui sont habilitées à diriger des travaux de recherche.

**Demander ou renouveler un éméritat à l'Université  
Lumière Lyon 2**

**Calendrier prévisionnel**



**Avant la Commission Recherche en formation Restreinte (CRR)**

4 à 6 semaines avant la CRR, le/la candidat.e transmet à la DRED :

- le formulaire de demande d'éméritat ou de renouvellement avec l'avis et visas du/de la Directeur/trice du laboratoire

La gestionnaire de la DRED :

- collecte l'avis et visas du/de la Vice-président.e Recherche de l'établissement
- inscrit la demande d'éméritat à l'ordre du jour de Commission de la recherche restreinte
- constitue un tableau récapitulatif des demandes (demande initiale, 1<sup>er</sup> renouvellement, 2<sup>e</sup> renouvellement)
- transmet les documents aux membres de la CR restreinte

**Jour de la CRR (minimum deux mois avant la date de départ à la retraite)**

Présentation du dossier par le/la Vice-président.e chargé.e de la Recherche pour étude et avis de la CRR.

La CRR propose à la Présidente la liste des enseignant.es-chercheur.es auxquels le titre d'émérite est conféré. Une délibération est établie.

La décision de l'octroi de l'éméritat est communiquée au/à la candidat.e, au le/à la directeur/trice du laboratoire et le cas échéant au/à la directeur/trice de l'ED.

**Après la CRR**

La gestionnaire de la DRED établit avec l'enseignant.e-chercheur.e émérite et la direction du laboratoire la convention de collaborateur bénévole émérite.